

Arrêté de circulation ROUTE BARRÉE Chemin rural n°25

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu la demande par monsieur le Maire, DURIEZ Daniel, commune de Zutkerque, en date du 30 mai 2023,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux de la société STPP, pour Le chantier Assainissement et eau potable (phase 1) rue de l'Oudrecq et le Chemin rural sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une route barrée sera apposée Chemin rural n°25 à l'intersection de la rue de l'Oudrecq jusqu'à la ligne du chemin de fer SNCF.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une route barrée entre la rue de l'Oudrecq jusqu'à la ligne du chemin de fer SNCF dans les deux sens.

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Fait à Zutkerque, le 01 juin 2023

Le Maire

Daniel DURIEZ

Acte rendu exécutoire

Après publication ou notification

Le

Le Maire, Daniel DURIEZ

